

BStGer BV.2006.6 vom 21. März 2006

Bundesstrafgericht, 2006-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2006.6

FR: TPF BV.2006.6 du 21 mars 2006

IT: TPF BV.2006.6 del 21 marzo 2006

Regeste

Séquestre d'une somme d'argent (art. 46 DPA)

Erwägungen

E. 1

La saisine de la Cour intervient dans le respect des modalités et des délais prévus à l'art. 26 DPA. En sa qualité de détenteur des valeurs séquestrées, A. a qualité pour se plaindre de cette mesure. Sa plainte, qui a été déposée en temps utile, est donc recevable.

E. 2

Le plaignant invoque que, sur le montant total qui lui a été séquestré, Fr. 6'900.-- et Euro 600.-- ne lui appartiennent pas: ces sommes d'argent lui auraient été confiées par sa fille qui l'a prié de les remettre pour elle à la boutique de décoration où elle travaille. Le solde de Fr. 930.-- était son argent personnel. Au moment de la perquisition, il ne jouait pas et était sur le point de partir. La CFMJ souligne pour sa part qu'au moment de l'intervention le plaignant était à proximité d'une des tables où une des parties de cartes était en cours et que l'argument tiré du fait que l'argent séquestré serait d'origine licite n'est pas pertinent.

E. 2.1

Le séquestre prévu par l'art. 46 DPA est une mesure provisoire qui permet la saisie de moyens de preuves, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation au sens de l'art. 59 CP. Dans la mesure où ils portent sur les sommes d'argent trouvées en possession du plaignant, les séquestres litigieux ont un caractère conservatoire. A teneur des art. 46 DPA et 59 CP, applicable par renvoi de l'art. 2 DPA, peuvent être séquestrées à titre conservatoire les valeurs qui sont le produit ou l'instrument d'une infraction, de même que celles qui, le cas échéant, devront servir à garantir le paiement d'une créance compensatrice. Au stade de l'enquête préliminaire, il suffit qu'existent des indices suffisants de la commission d'une infraction et de sa relation avec les valeurs séquestrées (ATF 124 IV 313, 316 consid. 4; 120 IV 365, 366-367 consid. 1). Comme toute autre mesure de contrainte, le séquestre doit également respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal pénal fédéral BV.2005.30 du 9 décembre 2005 consid. 2.1 et BV. 2005.13 du 28 juin 2005 consid. 2.1

- 4 -

et références citées). En tant que simple mesure procédurale provisoire, il ne préjuge toutefois pas de la décision matérielle de confiscation. Au contraire du juge du fond, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral n'a pas à examiner les questions de fait et de droit de manière définitive (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.11 du 14 juin 2005 consid. 2 et références citées; ATF 120 IV 365, 366 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 8G.12/2003

du 22 avril 2003 consid. 5).

E. 2.2

Les jeux de hasard sont soumis à la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52). Sont des jeux de hasard les jeux qui offrent une chance de réaliser un gain en argent ou un autre avantage matériel (art. 1 al. 1 LMJ). De tels jeux ne peuvent être pratiqués que dans des maisons de jeu qui sont au bénéfice d'une concession (art. 4 al. 1 LMJ). L'exploitation de jeux de hasard sans être au bénéfice d'une concession est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (art. 55 al. 1 let. a LMJ). La CFMJ est l'autorité compétente pour poursuivre les infractions à la loi (art. 48 LMJ). Le DPA est applicable (art. 57 LMJ). Selon la jurisprudence, celui qui participe à des jeux de hasard en dehors des maisons de jeu titulaires d'une concession n'est pas punissable. Toutefois, il soutient par sa mise un comportement punissable et ses gains proviennent d'un tel comportement. Le cas échéant, les mises et les gains doivent donc être confisqués (arrêt du Tribunal fédéral 8G.16/2004 du 16 février 2004 consid. 2). Le rami doit être considéré comme un jeu de hasard. Il y a lieu de qualifier ainsi un jeu lorsque c'est le hasard qui décide de l'obtention ou non d'un gain en argent ou d'un autre avantage matériel (art. 3 al. 1 LMJ; ATF 126 III 534, 537 consid. 2). Tel est le cas si, d'une manière incontestable, l'issue du jeu ne dépend pas uniquement ou essentiellement de l'adresse (ATF 95 I 70, 76 consid. 2), cette dernière notion devant être évaluée au regard de l'habileté d'un joueur moyen. Au rami, les cartes sont distribuées au hasard. Les joueurs prennent ensuite chacun à leur tour la première carte de l'écart ou du talon; ils n'ont donc aucun contrôle sur celles qu'ils ont en main. L'adresse avec laquelle ils peuvent jouer n'a de ce fait qu'une influence limitée. Ainsi, si ce jeu permet d'allier hasard et adresse, il reste que son résultat dépend essentiellement du hasard (FF 1929 I 365, 368).

E. 2.3

Le plaignant indique avoir déjà eu l'occasion de jouer au restaurant B.; l'enjeu était normalement un repas, une sortie ou des consommations mais jamais de l'argent (BV.2006.1 act. 3.20 et 3.21). Il a aussi précisé avoir amené son set de backgammon pour y jouer mais ne l'a pas fait ce soir là. Il s'avère que l'établissement public ne bénéficie d'aucune concession pour la pratique des jeux de hasard. Le fait que des jetons ont été séquestrés sur les lieux suffit à démontrer que, contrairement aux déclarations de la

- 5 -

majorité des personnes interrogées, y compris le plaignant, l'enjeu des parties ne se limitait pas à des sommes dérisoires ou à des tournées de boissons. Certains ont d'ailleurs indiqué que la mise de départ était de Fr. 50.-- (BV.2006.1 act. 3.7 et 3.8). La détention de sommes d'argent importantes par plusieurs joueurs, dont le plaignant lui-même, confirme les présomptions selon lesquelles l'établissement concerné abritait des jeux de hasard qui avaient pour enjeux des sommes d'argent non négligeables. Chacun d'eux a, certes, une explication pour avoir été trouvé porteur de montants importants. Le fait que plusieurs personnes aient été en possession de sommes peu compatibles avec leurs revenus présumés, qui plus est au même endroit et au même moment, dans un établissement suspecté de se livrer aux jeux de hasard, tend à mettre en doute les explications fournies et à renforcer au contraire les soupçons dont les personnes contrôlées ce soir là font l'objet. Au vu de ce qui précède, il importe peu que les valeurs détenues par le plaignant aient été ou non le produit direct de jeux auxquels il aurait pu gagner ou qu'elles aient eu une provenance licite (arrêt

du Tribunal pénal fédéral BV.2005.13 du 28 juin 2005 consid. 2.3). Le fait que, sur le total des montants séquestrés au plaignant, une somme importante devait être remise au magasin dans lequel travaille notamment sa fille ne saurait ainsi être déterminant. Qu'il fut sur le point de partir, ainsi qu'il l'a affirmé, ne l'est pas non plus: cela ne signifie en effet pas qu'il n'a pas joué à une des parties de cartes encore en cours, cela d'autant plus qu'il se trouvait à proximité d'une des tables où ces dernières se déroulaient. Tout concourt ainsi à renforcer les présomptions selon lesquelles le plaignant a pu jouer.

E. 2.4

Etant donné que l'établissement B. n'était pas au bénéfice d'une concession (art. 4 LMJ), il y a soupçon concret d'une violation de l'art 56 al. 1 let. a LMJ, lequel punit des arrêts ou d'une amende de Fr. 500'000.-- au plus celui qui aura organisé ou exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu. En présence d'une violation de la législation sur les maisons de jeu, l'argent saisi pourra faire l'objet d'une confiscation selon l'art. 59 al. 1 CP, indépendamment des conditions civiles de propriété des valeurs concernées (arrêt du Tribunal pénal fédéral BV.2005.13 du 28 juin 2005 consid. 2.4). La mesure de séquestre exécutée par les fonctionnaires de la CFMJ, qui n'est en l'état que provisoire, est donc justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 8G.16/2004 du 12 février 2004, consid. 2 et arrêts cités, notamment l'ATF 124 IV 313 déjà mentionné plus haut).

E. 2.5

La saisie querellée ne heurte pas non plus le principe de la proportionnalité. Ce dernier exige cependant que la situation soit revue régulièrement en fonction de nouveaux éléments qui pourraient apparaître en cours de procédure (arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2005.71 du 1er février 2006

- 6 -

consid. 3.2 et BB.2005.24 du 21 juillet 2005 consid. 4.3). Il appartiendra donc à l'enquête d'établir la crédibilité de l'attestation remise par le plaignant et si les valeurs séquestrées devront être confisquées ou libérées, totalement ou partiellement. Pour l'heure, sous cet angle également, le séquestre doit être maintenu.

E. 3

Pour les motifs qui précèdent, la plainte doit être rejetée. En application de l'art. 156 OJ (applicable par renvoi des art. 245 PPF et 25 al. 4 DPA) et de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Fr. 1'000.--, réputé couvert par l'avance de frais de Fr. 1'000.-- déjà versée, sera mis à la charge du plaignant.

- 7 -